Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction :** des exploitations agricoles **Bureau :** statuts et structures **78, rue de Varenne** **75732 PARIS 07 SP** **Suivi par :** P. GERVAISEAU et M.C. CUNY **Tél :** 01 49 55 57 52 - 57 17 **Fax :** 01 49 55 46 73	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDEA/C2007-5072** **Date: 28 décembre 2007**

Date de mise en application : immédiate
 Nombre d'annexes : 2

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
A
Mesdames et Messieurs les Directeurs
départementaux de l'agriculture et de la forêt

Objet : Application des nouvelles dispositions adoptées par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 en matière de contrôle des structures pour les opérations SAFER

Bases juridiques :
Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 (Article 14).
Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural.

Résumé : Précisions pour la mise en œuvre des mesures adoptées à l'égard des Safer.

Mots-clés : CONTROLE DES STRUCTURES, SAFER.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'agriculture et de la forêt	Pour information Monsieur le directeur général de la FNSAFER

A la suite de la loi du 5 janvier 2006, une circulaire d'application générale a déjà été publiée le 8 août 2006. Par ailleurs, les nouvelles dispositions de procédure, en matière d'instruction des dossiers présentés au titre du contrôle des structures, qui ont été introduites par décret en date du 15 mai 2007 feront l'objet d'une prochaine circulaire, actuellement soumise à l'expertise du Service des affaires juridiques.

Concernant plus particulièrement les SAFER, modifié par l'article 14 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'article L.331-2-II du code rural prévoit que : « *Les opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural autres que celles mentionnées au 7° du I sont également soumises à déclaration préalable* ».

Il est rappelé que l'article L.331-2-7°du Code rural soumet à autorisation préalable "l*a mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé en application du 2° ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence définie à l'article L.312-5.*"

Les autres opérations jusqu'alors soumises à simple information du préfet (après attribution) font désormais l'objet d'une déclaration préalable à la mise en valeur des biens.

LES OPERATIONS SAFER SOUMISES AU CONTRÔLE DES STRUCTURES

L'article L.331-2 du code rural vise deux types d'opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. Les opérations qui relèvent du régime d'autorisation préalable visé à l'article L.331-2-I-7° du code rural et celles, soumises au régime de la déclaration préalable en application de l'article L.331-2-II in fine du code rural. C'est au moment de l'attribution des biens agricoles par la Safer que l'opération sera contrôlée et qu'il conviendra d'apprécier le régime auquel elle est soumise (régime déclaratif ou régime de l'autorisation préalable).

Le contrôle des structures concerne donc :

les attributions par rétrocession en vue d'une exploitation agricole,

- les attributions par substitution en vue d'une exploitation agricole,
- les baux consentis par une Safer sur les biens confiés par voie de convention de mise à disposition conclue en application de l'article L.142-6 du Code rural,
- les baux consentis par les Safer sur leurs stocks relevant de l'article L.142-4 du code rural,
- les baux faisant suite à une intermédiation locative réalisée par la Safer en application de l'article L.141-1-II-4° du code rural.

Les attributions constituant des opérations de réorientation de biens agricoles (article L.141-3 du Code rural) ou les opérations s'inscrivant sur des biens ruraux (article L141-1-II du Code rural), à moins que ces biens soient destinés à retrouver une destination agricole, ne sont pas concernées par le contrôle des structures.

I : Les opérations soumises à déclaration préalable à la D.D.A.F.

Compte tenu de la présence au sein des comités techniques (art. R.141-5 du Code Rural), en tant que membre de droit, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant) et conformément aux dispositions de l'article R.331-7 du Code rural aux termes duquel : « *Lorsque les opérations soumises à déclaration préalable sont réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural en lieu et place des exploitants, ces sociétés peuvent procéder à la déclaration pour le compte de ceux-ci* », la SAFER, en qualité de mandataire de l'exploitant, procédera à ce formalisme.

A cet effet, les obligations déclaratives prescrites par les articles L.331-2 et R.331-7 du Code rural seront satisfaites par la transmission dans les meilleurs délais à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.) du département du siège d'exploitation, par délégation du Préfet, du procès-verbal du comité technique départemental (C.T.D.) institué par l'article R.141-5 du Code Rural accompagné d'un état récapitulatif des déclarations préalables d'exploiter formulées par la Safer pour le compte de leurs attributaires. Il convient en effet de rappeler que le comité technique donne son avis sur les projets d'attribution par cession ou substitution ainsi que sur les projets de louage prévus au 7° de l'article R.141-1 du Code rural. En revanche, pour les baux consentis par les Safer sur la base d'une convention de mise à disposition et ceux consentis sur leurs stocks en application de l'article L.142-4 du Code rural, le comité technique n'a pas à se prononcer.
Afin de satisfaire pleinement aux obligations déclaratives prescrites par les textes, seront donc annexées au procès-verbal du comité technique, les attributions réalisées sur la base des conventions précitées.

Cette mesure de simplification présente l'avantage d'identifier aisément les opérations réalisées par les SAFER et permet d'alléger le travail des services du préfet par réception d'un document unique (PV + état récapitulatif) puisque le procès verbal du comité technique départemental fait mention des informations prescrites par l'article R.331-7 du code rural concernant la superficie et la localisation des biens. Un accusé de réception global, visant le procès verbal et l'état récapitulatif, sera délivré par la DDAF à la SAFER. Lors de la finalisation de l'opération qui pourra être exécutée dès l'obtention de l'AR, la SAFER indiquera à l'exploitant concerné la date à laquelle la déclaration a été enregistrée.

II- Les opérations soumises à l'autorisation préalable d'exploiter

Le contrôle des ces opérations reste sans changement. Dès lors, une autorisation préfectorale est nécessaire dans les deux cas suivants:

1 : La suppression d'une unité économique :

Le contrôle des structures des opérations Safer lié à la suppression d'une unité économique implique que l'opération menée par la Safer soit à l'origine de la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé par l'article L.331-2-I-2° du code rural et compris entre le tiers et une unité de référence.

La suppression d'une exploitation visée par l'article L.331-2-7° du code rural suppose donc que la Safer intervienne sur l'intégralité de l'exploitation. A défaut, il s'agirait d'une opération pouvant être qualifiée de démembrement ou démantèlement d'exploitation dont le contrôle ressort du domaine de la déclaration préalable, les opérations Safer n'étant pas, notamment, concernées par les opérations ayant pour effet de ramener la superficie d'une exploitation en dessous du seuil compris entre le tiers et une unité de référence.

La rétrocession de l'intégralité d'une unité économique égale ou supérieur au seuil compris entre le tiers et une unité de référence n'est pas constitutive d'une suppression d'une unité économique, dès lors que l'opération conduit à la simple substitution d'un exploitant par un autre agriculteur qui s'installe.

Lorsqu'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé par l'article L.331-2-I-2° du code rural, mobilisée intégralement par la Safer, fait l'objet de rétrocessions à de multiples exploitants agricoles, la suppression de l'exploitation est constituée si l'une des rétrocessions ne permet pas de maintenir une unité économique et notamment, de diriger une partie de la surface vers un objectif d'installation. Les conditions de la suppression d'une unité économique ne seront pas réunies si l'exploitation constituée en vue de l'installation est majoritairement composée des biens attribués par la Safer.

2 : L'agrandissement par attribution d'un bien préempté, d'une exploitation dont la surface excède après cession deux fois l'unité de référence.

Cette hypothèse de contrôle concerne les attributions réalisées par les Safer de biens mobilisés à la suite d'une préemption et ayant pour effet de conforter une exploitation qui atteint déjà le seuil de deux unités de référence ou qui atteindra ce seuil après rétrocession.
Le remaniement parcellaire, notamment par voie d'échange à surface constante ou moindre n'est pas constitutif d'un agrandissement.

Dans ces hypothèses, **l'exploitant est informé par la SAFER** que la cession envisagée relève du régime de l'autorisation d'exploiter et qu'il lui appartient de procéder lui-même au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter les biens attribués par la Safer.

VERIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L331-2 : OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU A DECLARATION ?

Il convient de remarquer que conformément aux dispositions de l'article R141-5 du code rural, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF) est membre de droit du comité technique et dispose à ce titre des informations sur l'exploitant pressenti pour l'attribution..

Il lui appartiendra (ou à son représentant), de vérifier que les opérations présentées ressortent effectivement du régime déclaratif ou à défaut, d'en faire mention au procès verbal du comité technique.

A cette fin, les Safer veilleront à ce que les convocations au comité technique soient adressées dans les délais adaptés permettant au DDAF ou à son représentant de procéder aux vérifications préalables.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

Les tableaux ci-après annexés synthétisent le traitement des opérations réalisées par les Safer en fonction des différentes situations qui peuvent se rencontrer.

<table>
<tr><td colspan="6">Opérations faisant suite à une préemption

La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence est soumise à autorisation préalable
(combinaison des deux hypothèses de régime d’autorisation Safer)</td></tr>
<tr><td colspan="6">La préemption porte sur une exploitation agricole ou viticole dont la surface est égale ou supérieur au seuil de suppression des exploitations fixé par le schéma départemental des structures ? (1/3 à 1 UR)</td></tr>
<tr><td colspan="4">OUI</td><td colspan="2">NON</td></tr>
<tr><td colspan="4">La totalité du bien préempté est-elle rétrocédée à un seul attributaire ?</td><td colspan="2">L’attribution conduit à un agrandissement d’une exploitation dont la surface après rétrocession excède 2 UR ?[1]</td></tr>
<tr><td colspan="3">OUI</td><td>NON</td><td>OUI</td><td>NON</td></tr>
<tr><td colspan="3">La rétrocession est-elle destinée à une installation ?</td><td>La majorité de la surface est dirigée vers l’installation ?</td><td rowspan="6">Autorisation</td><td rowspan="6">Déclaration</td></tr>
<tr><td>OUI</td><td colspan="2">NON</td><td>OUI</td><td>NON</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Déclaration [2]</td><td colspan="2">L’attribution conduit-elle à l’agrandissement d’une exploitation qui atteint 2 UR ?</td><td rowspan="3">Déclaration</td><td rowspan="3">Autorisation (suppression d’une unité économique)</td></tr>
<tr><td>OUI</td><td>NON</td></tr>
<tr><td>Autorisation</td><td>Déclaration</td></tr>
<tr><td colspan="6">TOUTE AUTRE HYPOTHESE RELEVE DU REGIME DECLARATIF</td></tr>
</table>

[1] L’hypothèse vise à la fois une rétrocession à un exploitant mettant déjà en valeur plus de 2 UR ou à un exploitant qui atteint ce seuil après rétrocession.
[2] En régime Safer, l’installation d’un jeune agriculteur est soumise à déclaration quelle que soit la surface (supérieure ou non à 2 UR), à moins quelle ne conduise à la suppression d’une exploitation dont la surface se situe entre 1/3 et 1 UR. En régime de droit commun, l’installation relèverait du régime d’autorisation si la surface exploitée dépassait le seuil fixé par le SDDS.

<table>
<tr><td colspan="5">Opérations faisant suite à acquisition amiable

La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures est soumise à autorisation préalable</td></tr>
<tr><td colspan="5">L'opération porte sur une exploitation agricole ou viticole dont la surface est égale ou supérieur au seuil de suppression des exploitations fixé par le schéma départemental des structures ?
(1/3 à 1 UR)</td></tr>
<tr><td colspan="4">OUI</td><td>NON</td></tr>
<tr><td colspan="4">La Safer achète-t-elle la superficie totale mise en valeur ?</td><td rowspan="8">Déclaration</td></tr>
<tr><td colspan="3">OUI</td><td>NON[3]</td></tr>
<tr><td colspan="3">La totalité du bien acquis est-elle rétrocédée à un seul attributaire ?</td><td rowspan="6">Déclaration</td></tr>
<tr><td>OUI</td><td colspan="2">NON</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Déclaration</td><td colspan="2">La majorité de la surface est dirigée vers l'installation ?</td></tr>
<tr><td>OUI</td><td>NON</td></tr>
<tr><td>Déclaration</td><td>Autorisation</td></tr>
<tr><td colspan="5"></td></tr>
<tr><td colspan="5">TOUTE AUTRE HYPOTHESE RELEVE DU REGIME DECLARATIF</td></tr>
</table>

[3] Dans ce cas, il n'y a pas suppression mais démembrement d'exploitation.